

BATLA MINERALS

610, Voie Denis Papin
83700 Saint-Raphaël

**RAPPORT SPECIAL
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Exercice clos le 31 mars 2022

Le 28 juillet 2022

BATLA MINERALS

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2022

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

A l'assemblée générale de la société Batla Minerals,

En notre qualité de Commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Prêt El Niño Mining:

Le contrat de prêt entre la Société Batla SA et El Niño Mining (Pty) Ltd (société détenue à 100 % par Batla SA) du 25 mai 2007, tel qu'amendé par un avenant du 1^{er} octobre 2007, un avenant du 25 mai 2008 et un avenant du 1^{er} avril 2010, s'est poursuivi au cours de l'exercice clos le 31 mars 2022. Il est à noter que

Les termes essentiels de ce prêt sont les suivants :

- montant prêté : 17 730 000 euros
- intérêts : Euribor 1 an +1 % plafonné à 3 % payables semestriellement
- durée : indéterminée

Ce prêt accordé par la société mère à sa filiale, El Niño Mining (Pty) Ltd a servi à acquérir certains actifs du Groupe.

Plusieurs remboursements au cours de l'année ont permis de rembourser partiellement le capital restant dû pour le ramener au 31 mars 2022 à 5 709 940,61 euros.

Le montant des intérêts versés pour l'exercice clos le 31 mars 2022 s'élève à 34 710,81 euros.

Autorisation de paiement de prestation de conseil pour un administrateur

Selon le procès-verbal du 19 mai 2016, le conseil d'administration de la société Batla Minerals S.A. a autorisé la Société à verser à Monsieur Carlo Soors, administrateur, la somme de 12.100 euros HT (douze mille cent euros) pour ses prestations de conseil réalisées au cours de l'exercice fiscal écoulé.

Monsieur Carlo Soors a facturé à la Société la somme de 12.100 euros le 28 février 2022. Cette facture a été payée le 6 mars 2022.

2. Conventions approuvées au cours de l'exercice écoulé

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale du 21 septembre 2021, sur rapport spécial du Commissaire aux comptes du 13 août 2021 :

Prêt à Metecho Holdings

Convention de prêt entre la Société et la société METECHO HOLDINGS, une société constituée aux termes du droit Mauricien dont l'unique actionnaire est la société Garfield BV. Monsieur Kevin Robertus Van den Nieuwenhuijzen, administrateur, occupe des fonctions de membre du Conseil d'administration dans la Société METECHO HOLDINGS. Cette convention a été conclue le 3 août 2021, Les principales caractéristiques de la convention de prêt peuvent être résumées comme suit :

- Montant maximal du prêt en principal : EUR 6.500.000 ;
- Objet : Financement des besoins de trésorerie de Metecho Holdings ;
- Mise à disposition : en une ou plusieurs avances au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur de la convention, sauf accord contraire des parties prenant en compte la capacité financière de la Société ;


- Taux d'intérêt annuel (déterminé sur la base d'un rapport indépendant produit par des tiers conseils extérieurs à la Société) : LIBOR + 250 basis points ("BPS"), payable au moment du premier remboursement puis annuellement à la date anniversaire du prêt projeté ;
- Intérêt de retard : 250 BPS au-dessus du taux déjà facturé sur toute somme restant impayée à la date de son échéance ;
- Taux effectif global équivalent au taux d'intérêt annuel ;
- Remboursement : les sommes prêtées sont remboursées à la demande de la Société, à formuler avec un préavis de 6 mois, au plus tôt à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la mise à disposition. Le remboursement anticipé, même partiel, est autorisé à tout moment sans pénalités. Le remboursement peut être réalisé par compensation avec des sommes dues par la Société à METECHO HOLDINGS. Les sommes prêtées doivent être remboursées dans un délai maximal de 10 années à compter de la date d'entrée en vigueur du prêt ;
- Le prêt n'est pas garanti mais constitue un prêt de premier rang auquel les autres prêts consentis à METECHO HOLDINGS sont subordonnés ;
- Le prêt est soumis au droit Mauricien.

Les premiers fonds (6 000 000 euros) ont été transférés à Metecho le 22 septembre 2020 et le montant des intérêts courus au titre de l'exercice clos au 31 mars 2022 s'élève à 120 090,08 euros.

Les intérêts dus à la date des présentes, s'élevant à un montant de € 188 615,04, demeurent à ce jour impayés.

Les intérêts de retard prévus par le contrat, soit 250 BPS au-dessus du taux déjà facturé, seront par conséquent appliqués aux montants impayés.

Fait à Paris, le 28 juillet 2022

DocuSigned by:

5D1362FD90E342C...

BDO PARIS
Représenté par Audrey LEROY
Commissaire aux comptes